

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Malguenac

Séance du 24/01/2020

Date de la convocation
17/01/2020

Date d'affichage
17/01/2020

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 18
En exercice : 18
Votants : 12

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

L' an 2020 et le 24 Janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Malguenac, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire,

Présents : Mme GUEGAN Dominique, Maire, M. LE MOIGNO André, Mme MAUGER Isabelle, M. PELLE Gilles, Mme BRIENT Valérie, Mme BERNARD Solenn, M. CHAUVIRE Yann, Mme GOALABRE-BITEAU Anne, M. DACQUAY Thierry, M. JOUANNO Mickaël, Mme KÉRIO Céline, M. KERMABON François

Absent(s) : M. LE BADEZET André, Mme LE BOT Aorelian
M. LE MOING Jean-Jacques, Mme BOUFFAUT Marie, Mme HILLION Gwendoline, M. MAHO Luc

Secrétaire de séance : M. CHAUVIRE Yann

Réf	10/2020
------------	---------

Objet de la délibération : RLPi: AVIS SUR LE PROJET

Par délibération du 4 décembre 2018, le conseil communautaire de Pontivy Communauté a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

En application de cette délibération, les objectifs du Règlement local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation des espaces naturels et de la qualité paysagère du territoire.
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
3. Définition de règles adaptées aux spécificités du territoire et à ses différents enjeux en les modulant en fonction des particularités des secteurs concernés.

- ⇒ Orientation 7 : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré.
- ⇒ Orientation 8 : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires.

Les dispositions édictées par le règlement du RLPi sont la traduction réglementaire de ces orientations.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté comprend les pièces suivantes:

- Le rapport de présentation qui se compose du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs.
- Le règlement écrit.
- Les annexes comportant notamment un plan de zonage.

Par délibération du 10 décembre 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi. Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de cette délibération pour formuler un avis sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes par arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du à compléter, débattant des orientations du RLPi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2019 débattant des orientations du RLPi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2019 arrêtant, d'une part, le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi, et d'autre part le projet de RLPi,

Vu le projet de RLPi arrêté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet du RLPi de Pontivy Communauté arrêté.

Pour copie conforme.

Le Maire,

